

210C0916

FR0000045023-OP015-AS06-RO07

16 septembre 2010

- Projet de retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

GINGER

(Euronext Paris)

1. Le 26 août 2010, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions GINGER, ouverte du 23 juillet au 19 août 2010 inclus, réalisée au prix de 28,2 € par action, la société Grontmij France SAS détenait 4 197 262 actions GINGER représentant autant de droits de vote, soit 98,64% du capital et 98,62% des droits de vote de la société¹ (cf. D&I 210C0839 du 26 août 2010).

Le 16 septembre 2010, The Royal Bank of Scotland plc, succursale de Paris, agissant pour le compte de la société Grontmij France SAS², a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de Grontmij France SAS de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre publique simplifiée susvisée³, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions GINGER non détenues par elles, au prix de **28,2 €** par action GINGER, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 du règlement général.

Le retrait obligatoire vise la totalité des actions GINGER non détenues par Grontmij France SAS, soit **58 079 actions GINGER, représentant 58 702 droits de vote, soit 1,36% du capital et 1,38% des droits de vote de la société¹**.

Conformément à l'article 237-16 I du règlement général, l'Autorité des marchés financiers se prononcera sur la conformité du projet de retrait obligatoire.

A l'appui du projet de retrait obligatoire, le projet de note d'information conjointe des sociétés Grontmij France SAS et GINGER a été déposé et est diffusé conformément aux articles 237-16 II, 231-13 et 231-16 du règlement général. Il contient notamment le rapport établi par le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, mandaté par GINGER comme expert indépendant pour se prononcer sur le caractère équitable du prix proposé, en application de l'article 261-1 II du règlement général.

2. La suspension de la cotation des actions GINGER est maintenue jusqu'à nouvel avis.

¹ Sur la base d'un capital composé de 4 255 341 actions représentant 4 255 964 droits de vote.

² Filiale indirecte à 100% de la société de droit néerlandais Grontmij NV.

³ Cf. note d'information ayant reçu le visa n°10-268 en date du 20 juillet 2010.